|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2018/17 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale12 juin 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et du Groupe
de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 17-21 septembre 2018

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au RID/ADR/ADN :**

**nouvelles propositions**

 Augmentation de la pression intérieure maximale autorisée pour les générateurs d’aérosols

 Communication de la Fédération européenne des aérosols (FEA)[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique**: La présente proposition a pour objet d’aligner les dispositions du RID/ADR/ADN sur les nouvelles dispositions de la Directive 75/234/CEE relative aux générateurs aérosols en ce qui concerne la pression intérieure maximale autorisée. |
| **Mesure à prendre**: Modifier le texte du paragraphe 6.2.6.1.5 pour augmenter la pression intérieure maximale autorisée pour les générateurs d’aérosols à 50 °C, de 1,32 MPa (13,2 bar) à 1,5 MPa (15 bar). |
| **Documents de référence**: a) INF.19 (37e session du Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses) − (FEA) Aérosols (UN 1950) − Pression intérieure maximale à 50 °C |
|  b) Directive (UE) 2016/37 de la Commission du 21 novembre 2016 modifiant la Directive 75/324/CEE du Conseil |
|  c) INF.5 (Réunion commune. Session du printemps 2018) (FEA) Augmentation de la pression intérieure maximale pour les générateurs d’aérosols |
|  |

 Introduction

1. Lors de la session du printemps 2018, la FEA a présenté le document informel INF.5, dans lequel elle proposait d’aligner les dispositions du RID/ADR/ADN sur les modifications récentes de la Directive 75/234/CEE relative aux générateurs d’aérosols. La plupart des délégations qui ont pris la parole ont privilégié l’option 2 du document informel INF.5, dans la mesure où cela permettrait de renforcer l’harmonisation des dispositions applicables aux générateurs d’aérosols. La Réunion commune a invité la FEA à soumettre un document officiel à la session d’automne.

2. La Réunion commune a également invité la FEA à réfléchir à l’opportunité d’une application mondiale de ces dispositions. Il n’existe à l’heure actuelle aucune disposition relative à la pression intérieure maximale autorisée pour les générateurs d’aérosols dans le Règlement type de l’ONU et les dispositions juridiques des différents pays sont trop différentes pour pouvoir être harmonisées.

 Proposition

3. La FEA propose donc de modifier la première phrase du paragraphe 6.2.6.1.5 comme suit :

« La pression intérieure des générateurs d’aérosols à 50 °C ne doit dépasser ni les deux tiers de la pression d’épreuve ni **1,2 MPa (12 bar) en cas d’utilisation de gaz liquéfié inflammable,** 1,32 MPa (13,2 bar) **en cas d’utilisation de gaz liquéfié non inflammable et 1,5 MPa (15 bar) en cas d’utilisation de gaz comprimé ou dissous non inflammable**. ».

 Justification

Sécurité :L’alignement des dispositions sur celles de la Directive75/324/CEE relative aux générateurs d’aérosols facilitera leur respect et renforcera ainsi la sécurité du transport.

Faisabilité : Ces dispositions s’appliquent déjà aux générateurs d’aérosols au titre de la Directive 75/324/CEE relative aux générateurs d’aérosols.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018‑2019, (ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 9, 9.2)). [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires sous la cote OTIF/RID/RC/2018/17. [↑](#footnote-ref-3)